

## ROTARY CODE OF POLICIES

### Extraits concernant les voyages des jeunes

Mai 2017 | Décisions du conseil d'administration prises jusqu'en juin 2017

Ce document est fourni à titre de référence, et porte sur les voyages entrepris par des jeunes dans le cadre de programmes du Rotary. Veuillez consulter la version la plus récente du Rotary Code of Policies pour en savoir plus. Les changements que le conseil d'administration du Rotary peut apporter au Rotary Code of Policies prévalent sur les présentes directives.

#### **2.120.4. VOYAGES ET SÉJOURS ENTREPRIS PAR LES JEUNES**

Étant donné que Rotary clubs et districts sont encouragés à organiser des activités destinées à l'épanouissement des jeunes, ils doivent établir, appliquer et se conformer aux règlements et procédures concernant la protection des jeunes dans le cadre de ces activités, dans le cas où elles impliquent le déplacement de mineurs en dehors de la collectivité ou des séjours comportant plusieurs nuitées. À l'exception des voyages et visites organisés par ou au nom des districts hôtes, les déplacements effectués dans le cadre du Youth Exchange doivent se conformer au paragraphe 41.070.12 du Rotary Code of Policies.

Le gouverneur est responsable de la supervision et du contrôle de tous les programmes et activités organisés dans le district impliquant des mineurs se déplaçant en dehors de leur collectivité ou pour lesquels le séjour comporte plusieurs nuitées.

Les clubs et districts doivent :

1. Obtenir au préalable la permission écrite des parents autorisant un jeune participant à voyager en dehors de la collectivité où se déroule l'échange ou à se déplacer pour plusieurs nuitées ;
2. Fournir avant le départ aux parents des détails précis sur le programme, le lieu de l'activité, l'itinéraire, le logement, les responsables et le moyen de les contacter ;
3. Lorsque le voyage entraîne un déplacement à plus de 240 km du domicile ou de la localité d'accueil à l'étranger, demander aux parents de fournir dans le cas où le participant est mineur une assurance voyages couvrant les frais médicaux (lorsque le voyage est à l'étranger), l'évacuation en cas d'urgence, le rapatriement du corps et la responsabilité civile pour des montants jugés satisfaisants par le club ou district organisant l'activité ou programme. Cette assurance doit couvrir le jeune de la date du départ à celle de retour.

Les directives et procédures de club et de district doivent inclure :

1. Une procédure pour se porter bénévole et pour la sélection des bénévoles ;
2. Une description des tâches et responsabilités du bénévole ;

3. Des normes pour la supervision avec un nombre précis d'adultes par jeune ;
4. Un plan de gestion des situations de crise :
  - a. Gestion des urgences médicales et autres et fourniture d'un soutien par des adultes ;
  - b. Procédures pour communiquer avec les parents ou tuteurs.
5. Des directives écrites pour rendre compte et effectuer un suivi de toute allégation ou incident conformément aux directives du Rotary. *(Réunion de septembre 2016, décision 57)*

#### **41.010 Point 22 ASSURANCE VOYAGES POUR LES INTERACTIENS**

Les clubs et les districts invitant des membres de clubs Interact à participer à leurs programmes ou activités en dehors de leurs limites territoriales doivent, lorsque les Interactiens doivent se déplacer à plus de 240 km de leur domicile ou à l'étranger, exiger des parents ou tuteurs légaux qu'ils souscrivent une assurance voyages couvrant les frais médicaux (lorsque le voyage est à l'étranger), l'évacuation en cas d'urgence, le rapatriement du corps et la responsabilité civile pour des montants jugés satisfaisants par le club ou district organisant l'activité ou programme. Cette assurance doit couvrir l'Interactien de la date de départ à celle de retour.

#### **41.070.13. VOYAGES ENTREPRIS PAR LES PARTICIPANTS YOUTH EXCHANGE**

Les participants Youth Exchange peuvent être autorisés à voyager avec leur famille d'accueil ou pour se rendre à une manifestation de club ou de district. Les districts hôtes doivent obtenir au préalable la permission écrite des parents ou tuteurs les autorisant à voyager en dehors de la collectivité où se déroule l'échange.

Pour tous les autres voyages, les districts hôtes doivent s'assurer que les parents ou tuteurs ont reçu tous les détails sur le programme, la destination, les itinéraires, les conditions d'hébergement et les coordonnées des organisateurs. Les voyages et visites organisés par ou au nom des districts hôtes doivent se conformer au paragraphe 2.120.4. du Rotary Code of Policies. *(Réunion de juin 2010, décision 210)*

#### **41.070.5. VOYAGES A L'ETRANGER ENTREPRIS PAR DES JEUNES**

Les Rotariens, clubs ou districts ne sont pas autorisés à entreprendre un programme destiné à envoyer des jeunes à l'étranger qui contourne les lignes de conduite concernant la protection des jeunes, les lignes de conduite du programme Youth Exchange ou les réglementations sur l'immigration des pays en question.

Les Rotariens, clubs ou districts ne doivent pas participer à l'envoi d'un jeune à l'étranger dans le cadre d'une activité internationale à moins que le déplacement ait été soigneusement préparé en réglant l'ensemble des détails du voyage envisagé, y compris l'accord du responsable Protection des jeunes et du responsable Youth Exchange du district. Dans les districts sans responsable Protection des jeunes le gouverneur et la commission Youth Exchange du district doivent approuver les dispositions prises.

Les clubs ne doivent pas fournir de carte d'identification, de lettre de recommandation, de demande d'assistance ou d'autres documents visant à identifier ou présenter un jeune à des clubs étrangers à moins qu'un accord mutuel ait été au préalable conclu entre les clubs aux fins de garantir au jeune un hébergement ou une aide fournis par le club d'accueil.

Les clubs ne sont pas dans l'obligation de fournir un hébergement ou une aide à un jeune venant de l'étranger, même si celui-ci est parrainé ou identifié par un Rotary club, à moins que le club d'accueil ait au préalable accepté de lui fournir un hébergement ou une assistance. (*Réunion de juin 2009, décision 242*)